

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS341/2
8 décembre 2006

(06-5907)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES COMPENSATOIRES DÉFINITIVES VISANT L'HUILE D'OLIVE EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 7 décembre 2006 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent par la présente l'établissement d'un groupe spécial, conformément aux articles 4:7 et 6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), aux articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") et à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*.

La présente demande concerne l'imposition par le Mexique de mesures compensatoires définitives visant les importations d'huile d'olive originaire des Communautés européennes au moyen de la "Resolución final de la investigación por subvención de precios sobre las importaciones de aceite de oliva", qui a été publiée au Diario Oficial de la Federación le 1^{er} août 2005.

Les Communautés européennes estiment que l'ouverture et la conduite des enquêtes, ainsi que l'imposition des mesures compensatoires définitives, sont incompatibles avec les obligations résultant pour le Mexique de l'article VI (en particulier VI:6) du *GATT de 1994*, des articles 1^{er}, 11 (en particulier les paragraphes 2, 4 et 11), 12 (en particulier les paragraphes 4 et 8), 13, 14, 15, 16 et 22 de l'*Accord SMC* et des articles 13 b) i) et 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, entre autres.

Plus particulièrement, la présente demande concerne l'imposition de mesures compensatoires malgré:

1. l'ouverture d'une enquête en l'absence d'une détermination par les autorités mexicaines que la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom, en violation des articles 11.4 et 16 de l'*Accord SMC*;
2. le fait que l'enquête n'a pas été close dans un délai de un an, et en tout état de cause, dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après son ouverture, en violation de l'article 11.11 de l'*Accord SMC*;

./.

3. le fait que les autorités mexicaines n'ont pas exigé des parties intéressées qu'elles fournissent des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, qui soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements, en violation de l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*;
4. le fait que les autorités mexicaines n'ont pas dûment informé les parties intéressées et qu'elles n'ont pas donné d'explication raisonnable et adéquate quant à l'existence d'un subventionnement, notamment en ce qui concerne la transmission d'un avantage quelconque, en violation des articles 12.8, 22.3 et 22.5 de l'*Accord SMC*;
5. le fait que la possibilité de procéder à des consultations n'a pas été ménagée avant l'ouverture de l'enquête en vue de préciser les faits concernant les questions visées au paragraphe 2 de l'article 11 de l'*Accord SMC* et d'arriver à une solution mutuellement convenue, en violation de l'article 13.1 de l'*Accord SMC*;
6. le fait de ne pas avoir calculé l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'*Accord SMC* et de ne pas avoir appliqué la méthode utilisée à chaque cas particulier, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*;
7. le fait que la branche de production nationale n'a pas été correctement définie, en violation de l'article VI:6 du *GATT de 1994* et des articles 15.4, 15.5 et 16 de l'*Accord SMC*;
8. le fait que la détermination de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production et qu'une explication motivée et adéquate n'a pas été fournie, en violation de l'article VI:6 du *GATT de 1994* et de l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*;
9. le fait que tous les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées et qui causaient un dommage à la branche de production nationale n'ont pas été examinés, en violation de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*;
10. l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs visant les importations d'un produit agricole (l'huile d'olive) en dehors des circonstances prévues à l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*, en violation de l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

Le 31 mars 2006, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec le Mexique au sujet de ce qui précède en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question. La demande a été reproduite dans le document WT/DS341/1 daté du 4 avril 2006. Les consultations ont eu lieu le 5 mai 2006. Malheureusement, elles n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question.

En conséquence, les Communautés européennes demandent qu'un groupe spécial, doté du mandat type prévu au paragraphe 1 de l'article 7 du Mémorandum d'accord, soit établi pour examiner la plainte formulée plus haut, en vue de constater que les mesures du Mexique annulent ou compromettent les avantages découlant pour les CE des obligations résultant pour le Mexique des articles susmentionnés.

Les Communautés européennes demandent que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 19 décembre.
